

Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine
Herausgeber: Schweizer Heimatschutz
Band: 69 (1974)
Heft: 3-fr

Artikel: Protection du patrimoine et protection des eaux
Autor: Guldener, H.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-174429>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Protection du patrimoine et protection des eaux

Il m'incombe ici de prendre position, du point de vue de la protection des eaux, sur ses rapports avec la protection du patrimoine, plus particulièrement en ce qui concerne les conflits qui peuvent surgir entre elles.

A mon avis, la protection des eaux est aussi à sa manière une protection du patrimoine; elle en est même un des aspects essentiels, si l'on inclut la protection de la nature dans la protection du patrimoine. Et dans la mesure où l'on peut parler de conflits entre elles, cela découle de la nouvelle loi fédérale sur la protection des eaux, du 8 octobre 1971, laquelle dit à son article 20:

Un permis ne peut être délivré pour la construction de bâtiments et d'installations hors du périmètre du plan directeur des égouts que dans la mesure où le requérant peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin. Le permis de construire ne sera délivré qu'une fois qu'un système approprié d'évacuation et d'épuration des eaux aura été déterminé et que le service technique cantonal de la protection des eaux aura donné son accord.

Le sens de cet article 20 est développé et précisé dans l'article 27 de l'ordonnance générale sur la protection des eaux:

Constructions et transformations de bâtiments en dehors du périmètre du plan directeur des égouts

1. Le besoin de construire ou de transformer un bâtiment ou une installation en dehors des zones à bâtir ou du périmètre délimité par le plan directeur des égouts est considéré comme objectivement fondé lorsque les constructions projetées constituent une nécessité absolue pour le requérant et que leur éloignement est justifié par le but auquel elles sont destinées, ou qu'elles sont souhaitables dans l'intérêt public. La possibilité de raccordement à une canalisation ne justifie en aucun cas l'existence d'un besoin objectivement fondé.

2. Les bâtiments et installations pour lesquels il peut, objectivement, exister un besoin justifié au sens de l'article 20 de la loi sont, notamment, les suivants:

- Exploitations agricoles, cultures maraîchères et horticoles
- Stations de chemins de fer de montagne, restaurants de montagne, refuges de haute montagne
- Sanatoriums
- Installations militaires, de protection civile et douanières

- Installations destinées à l'exploitation de matières premières
- Installations servant à la fabrication et à l'entreposage de marchandises dangereuses
- Stands et installations de tir

3. Lorsque le raccordement à une station centrale d'épuration n'est pas indiqué ou ne peut raisonnablement pas être exigé, les eaux usées seront épurées dans une petite installation appropriée, collective ou individuelle. Des fosses sans écoulement peuvent être construites lorsque la quantité d'eaux usées à évacuer est faible et qu'aucun exutoire ne se prête au déversement de l'eau épurée.

4. La construction de fosses sans écoulement, pouvant aussi remplacer les petites installations d'épuration collectives ou individuelles, peut être autorisée pour l'évacuation d'eaux usées ménagères provenant d'exploitations agricoles.

L'article 25 de l'ordonnance définit comme suit les transformations:

Est réputée transformation au sens des articles 19 et 20 de la loi toute modification importante du point de vue de la police des constructions qui est apportée aux bâtiments et installations en vue d'en agrandir le volume utile, d'augmenter le nombre de logements et de changer le mode d'utilisation ou d'exploitation.

En pratique, pour l'application de la loi sur la protection des eaux, il s'agit que les constructions nouvelles et les transformations ne puissent plus être autorisées en dehors de l'agglomération, si elles ne sont pas reliées au réseau des canalisations.

Il peut dès lors y avoir conflit avec la protection du patrimoine lorsque un bâtiment éloigné doit être conservé, dans l'intérêt de la protection du paysage ou du patrimoine, au gré d'une transformation ou d'un changement d'utilisation, et que cela n'est pas possible en vertu de la loi sur la protection des eaux.

Un pittoresque chalet, dans les Alpes ou les Préalpes, au milieu d'un alpage, est indiscutablement digne d'être conservé. Mais lorsque alpages et mayens sont abandonnés et que des bâtiments tels que les étables et les «greniers» ne servent plus à l'économie agricole, on peut se demander quel sort doit leur être réservé.

Même en fonction de la nouvelle loi sur la protection des eaux, il n'est pas contesté que les locaux d'habitation, dans les alpages et mayens, peuvent continuer à être utilisés comme ils l'ont toujours été, même si leur occupation n'est plus liée à l'exploitation agricole; la nouvelle législation entend par là garantir très généralement les situations acquises. Toutefois, la transformation d'anciens

mayens et chalets d'alpages en maisons d'habitation, de vacances ou de week-end n'est pas autorisée.

On peut se demander si c'est là ou non une erreur. On constate de plus en plus qu'après la transformation d'étables et de greniers en logements, ceux-ci et leurs alentours sont bientôt soustraits à l'accès du public, ce que proclament des écriteaux avec l'inscription «propriété privée». Et l'on ne peut pas éviter que ces bâtiments, dès que leur utilisation s'est modifiée, ne perdent le caractère par lequel ils s'harmonisaient avec la nature environnante. – Indépendamment de ces considérations, le changement d'utilisation ou d'exploitation, en dehors du périmètre du plan directeur des égouts, heurte le principe de la loi sur la protection des eaux.

Personnellement, j'approuve les dispositions de cette loi, qui fixe des règles juridiques parfaitement claires. La conservation de bâtiments dignes de protection, indispensables au site, devrait être possible autrement que par leur transformation en maisons de vacances ou de fin de semaine.

Des conversations que j'ai eues avec des collègues de l'aménagement, de la protection du paysage, de la Ligue du patrimoine national et de la protection des eaux, il ressort que l'application très souple de

la loi, souhaitée de divers côtés, serait bien aléatoire. Dans les régions agricoles, et surtout les régions protégées, les constructions ont à remplir une fonction directement liée au lieu. Ils sont mentionnés à l'article 27 de l'ordonnance générale et sont autorisés dans toutes les zones, et pour une part aussi dans les zones protégées. Si une application stricte de la loi ne met pas de l'ordre dans la construction, le captage de toutes les eaux usées deviendra impossible, et la protection efficace des eaux illusoire.

Depuis qu'il y a des hommes, ils modifient la nature, et il en sera toujours ainsi. Mais nous devons veiller à ce que la nature ne soit pas complètement domestiquée, et la considérer comme un tout, où l'eau, tant en ce qui concerne sa quantité que sa qualité, joue un rôle primordial.

*H. Guldener, ing. SIA
(trad. C.-P. B.)*

Pratiquement, toutes les localités isolées de notre pays, même les plus jolis mayens, ne peuvent être préservés à cause des nouvelles dispositions sur la protection des eaux.

